

ble, il ne peut s'appliquer à la présente situation parce qu'il en est manifestement distinct.

Je le répète, nous n'avons eu que quatre précédents de cas de clôture, dont trois sont contre le Gouvernement. Voyons donc ces trois cas, survenus, l'un en 1913, et les deux autres en 1917, les seules autres fois où la clôture ait été appliquée à un bill soumis à l'examen du comité plénier. En 1913, il s'agissait du bill portant sur la marine de guerre; en 1917, il s'agissait, dans un cas, de la loi sur les élections en temps de guerre, et, dans l'autre cas, du bill relatif aux chemins de fer Nationaux du Canada. Dans chaque cas, tous les articles avaient été mis en délibération et le comité les avait adoptés ou en avait remis l'étude à plus tard avant que la motion de clôture fût présentée. Dans chaque cas, le comité avait bel et bien été saisi de chaque article du projet de loi avant la présentation de la motion de clôture. Même si nous admettons la thèse du Gouvernement, voulant qu'il ait eu raison de retarder l'examen des articles 1, 2 et 3 avant même que le comité en ait été saisi, sa thèse et sa conduite de jeudi et vendredi derniers n'auraient été valides et justifiables que s'il avait suivi la même ligne de conduite pour les articles 5, 6 et 7. Par conséquent, cette façon d'agir, qui consistait à proposer la remise à plus tard de l'examen des articles 1, 2 et 3, confirmait l'idée qu'on ne peut pas recourir à la clôture en comité à moins d'avoir saisi le comité de tous les articles du bill. Autrement, comment expliquer cette comédie de jeudi et vendredi derniers où, après l'appel de l'article, le ministre du Commerce proposait d'en remettre plus ample examen à plus tard? Pourquoi le ministre s'est-il lui-même et a-t-il rendu le Gouvernement ridicule? Pourquoi ont-ils exposé le Parlement à l'ignominie d'une procédure insultante à moins qu'ils n'aient été persuadés et convaincus à ce moment-là, que le seul moyen d'obtenir la clôture consistait, de fait, à faire appeler chaque article, à en saisir le comité et à en proposer le renvoi à plus tard. Leur conduite établit donc la validité de l'argument que j'invoque actuellement et confirme que ce sont les précédents établis en 1913 et en 1917 que la Chambre devrait maintenant adopter, plutôt que de s'appuyer sur le précédent si ténu et si imprécis de 1932.

Il se peut, monsieur le président, que le premier ministre allègue qu'il n'est indispensable d'appeler chaque article séparément pour que le comité en soit saisi. Il dira peut-être que le bill ayant fait l'objet de l'examen du comité pendant un jour et demi, il a eu la gracieuseté de permettre une discussion générale, de sorte que chacun des articles a de fait été soumis au comité. L'argument ne repose sur rien. Je maintiens qu'afin de saisir

un comité de l'article d'un projet de loi, il faut que cet article fasse l'objet d'une motion distincte présentée par le président. Toutes les sources que j'ai pu consulter confirment qu'il faut que l'article soit mis en délibération et déferé au comité par le président.

Je me permets de vous renvoyer à certaines de ces sources. Je commencerai par Campion, pages 215 et 216. Je ne sais pas de quelle édition il s'agit, mais c'est celle qu'on trouvera à la bibliothèque. Ici Campion analyse la façon de procéder au comité saisi d'un projet de loi, et l'on trouvera, au bas de la page 215 le passage suivant:

Monsieur le président met chaque article en délibération en le désignant par son numéro et, si l'on n'offre aucun amendement, il formule immédiatement la motion suivante: "Que l'article en question fasse partie du bill."

Il est vrai, je l'admets, que la procédure anglaise en comité diffère légèrement de la nôtre mais on s'est appuyé sur Campion et sur May pour rendre des décisions qui nous ont été défavorables à l'occasion de différends antérieurs survenus en comité, et, à l'égard du point que je soutiens actuellement, je prétends que la procédure anglaise en comité s'applique absolument et que l'autorité est rigoureusement pertinente.

Campion continue:

A l'occasion de cette motion, un débat est possible sur les dispositions de l'article. Une fois la motion proposée, il n'est plus régulier de proposer un amendement. Dès que le sort du premier article a été réglé, le président met en délibération l'article suivant, et ainsi de suite. A la rigueur, une motion distincte est nécessaire pour chaque article mais, quand le bill ne prête pas à controverse, il n'est pas rare que, pour épargner du temps, on propose l'adoption des articles par groupe.

On ne peut guère alléguer que le présent bill ne prête pas à controverse. Il est donc clair qu'une motion distincte est nécessaire pour chaque article, et que chaque article doit être mis en discussion et examiné séparément si l'on veut soutenir qu'il a franchi l'étape de l'étude en comité.

Je passe maintenant à May, quinzième édition, dont je citerai les pages 526 et 527. A la page 526, encore dans un passage traitant de la procédure en comité plénier de la Chambre, on trouvera ce qui suit:

Ordre de l'examen d'un bill.

L'examen en comité du texte d'un projet de loi s'effectue dans l'ordre suivant:

- 1) Articles.
- 2) Nouveaux articles.
- 3) Annexes.
- 4) Nouvelles annexes.
- 5) Préambule (s'il y en a un).
- 6) Titre (si sa modification est requise).

Il est évident, monsieur le président, que vous devez appeler les articles séparément et que vous devez les appeler séparément pour que le comité en soit saisi.